

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 15 Novembre 2021

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	8 novembre 2021	9 novembre 2021
23	18	21		

**Délibération n° 15112021-067 : Durée d'amortissement pour une subvention d'équipement versée en 2010.**

L'an deux mille vingt et un, **le lundi 15 novembre** à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de la commune déléguée de Saint Germain de Marencennes, sous la présidence de Monsieur Walter GARCIA, Maire.

Membres présents :
Jackie ALBERT, Cécile BONNIFAIT, Jean-Pierre PARONNEAU, Colette PARONNAUD, Denis DUBOURGNOUX, Martine LLEU, Micheline SIMONNEAU, Claude RAVON, Isabelle DUMONT, Christophe PARION, Rémi GROLAUD, Marc-Antoine LAMBERT, Sébastien SANTOLINI, Martine YVON, Jean-Yves BOUCARD, Jean François MALTERRE, Patrick MORENNE.
Membres absents non représentés :
Christèle ROBLIN, Véronique ZAMPARO.
Membres absents représentés :
Jean-Luc PROQUIN (donne procuration à Martine YVON), Sandrine GUIBERT (donne procuration à Jean-Pierre PARONNEAU), Fanny GRIMAUD (donne procuration à Cécile BONNIFAIT).
Secrétaire de séance : Cécile BONNIFAIT

Monsieur le Maire rappelle que de façon générale, l'amortissement se définit comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

Ainsi, l'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

L'amortissement des immobilisations est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Toutefois, en vertu de l'article L2321-2-28° du Code général des collectivités territoriales, les communes de moins de 3 500 habitants sont tenues de pratiquer l'amortissement pour les subventions versées sur les comptes 204.

Comme le veut la réglementation, c'est au conseil municipal de fixer la durée d'amortissement de ces subventions, dans la limite des durées maximales fixées par le décret du 29 décembre 2015, modifiant en ce sens les dispositions de l'article R2321-1 du CGCT.

Ainsi les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de 15 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit public.

Dans le cadre du passage sous la nomenclature M57, un échange avec la trésorerie a fait ressortir une subvention d'équipement versée en 2010 qui n'a pas été amortie.

Monsieur le Maire informe l'amortissement correspond à des travaux sur la Traverse du Bourg de Saint-Germain-de-Marencennes. Le montant à amortir s'élève à la somme de 13 995.01 €.

Les crédits votés au budget permettent d'amortir en une fois.

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres :**

- **Donne** acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- **Décide** d'amortir, **sur l'exercice 2021**, la somme de 13 995.01 € en une fois,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 200080091-- 2021 <u>1115</u> -- <u>15112021-067</u> ----- -- <u>DE</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>18/11/2021</u>

Fait et délibéré les jours, mois et ans  
désignés ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Les signatures sont au registre.

SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Le 17 Novembre 2021.

Le Maire,



Walter GARCIA.